



AVIS D'APPEL PUBLIC A CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN CAMION RESTAURANT (*FOOD-TRUCK*) PARC D'ACTIVITE DE LA SIAGNE

ARTICLE 1 -DENOMINATION ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE

COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE – AVENUE DE LA REPUBLIQUE - MANDELIEU LA NAPOULE.

ARTICLE 2 -MODE DE PASSATION

Procédure de sélection préalable à la délivrance d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 -OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

La Commune de Mandelieu-La Napoule souhaite valoriser son domaine public en permettant à un opérateur économique d'occuper temporairement le domaine public Communal afin d'y exploiter un camion-restaurant, automoteur ou sur remorque, dénommé usuellement « *food-truck* », ainsi qu'une terrasse attenante, moyennant le versement d'une redevance d'occupation.

L'Occupant, **qui doit fournir lui-même le food-truck et l'acheminer par ses soins sur site**, pourra aménager une terrasse aux abords, sous réserve de ne pas dépasser la superficie totale autorisée et la réglementation applicable. Le matériel sera neuf ou d'occasion à la date du dépôt de l'offre.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal porte sur une partie de la parcelle cadastrée section BK numéro 331, et concerne une emprise au sol, aménagée en parking en bord de voirie, bordure engazonnée, d'environ 32,50m² au lieu-dit LA LEVADE, Zone d'Activité de la Siagne, au droit du numéro 1030 de l'avenue Jean Mermoz, 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE, décomposée comme suit :

- **Un emplacement non défini aménagé (électricité) : 20 m² ;**
- **Un espace attenant non défini dédié à la terrasse : 12,50 m².**
- **Un point de livraison électrique 18kVa / prise 32A**

L'occupation sera limitée à l'activité économique de vente à emporter et de consommation sur place de denrées alimentaires et de boissons. Aucune activité annexe ne sera autorisée.

ARTICLE 4 -CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION

Durée : L'occupation du domaine public sera consentie pour une durée allant de sa date de signature au 31 décembre 2029.

Redevance annuelle d'occupation du domaine public : La redevance est composée d'une part fixe annuelle, payable par acomptes semestriel, avec un plancher annuel fixé à 6 000 € (six mille euros), le candidat est libre de proposer une redevance supérieure, ainsi qu'une part variable, constituée d'un montant proportionnel au Chiffre d'Affaire Hors Taxes réalisé par l'Occupant, d'un pourcentage minimum plancher annuel de **1%**, le candidat est libre de proposer un pourcentage supérieur. Toute proposition strictement inférieure à ces montants plancher justifiera un rejet de la candidature. Il est précisé que la redevance – part fixe - sera actualisée chaque année en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié trimestriellement par l'INSEE (base 100 au 1^{er} trimestre 2008 – identifiant 001532540).

Pièces du dossier de consultation :

- un avis d'appel public à candidatures,
- un règlement de consultation,
- un ***Plan d'implantation et Plan de localisation (vue aérienne)***.
- la Charte des Terrasses,
- un projet de convention valant cahier des charges,
- un cadre de proposition de redevance domaniale versée à la Commune,
- un modèle d'acte de cautionnement (caution solidaire **selon le choix du candidat à remplacer par une garantie bancaire, garantie à première demande, etc...**).

Le candidat devra élaborer et fournir l'annexe **5 : Comptes prévisionnels d'exploitation et programme d'investissements sur 3 ans (exercices plein 2026-2027-2028)**.

Acte de cautionnement :

L'Occupant est tenu de présenter à la Commune un acte de cautionnement par lequel une tierce personne se porte caution afin de garantir, pour la durée totale de l'occupation du domaine public sur toute la durée de la convention :

- le paiement total des redevances d'occupations domaniales annuelles ;
- en cas de retard dans le paiement des redevances, les intérêts moratoires au taux légal dus (article L. 2125-5 du CGPPP) et les pénalités de retard éventuellement appliquées conformément à l'article 8 de la future Convention ;
- en cas d'autres manquements aux obligations du futur Occupant, les autres pénalités contractuelles éventuellement appliquées conformément à l'article 8 de la future Convention.

Ce cautionnement peut être constitué par tous moyens reconnus par le Trésor Public (caution personnelle et solidaire, garantie à première demande...).

Un modèle d'acte de cautionnement est joint au règlement de consultation.

Le tiers qui se porte caution sera libéré en fin de contrat et sous la stricte réserve de l'acquittement par l'Occupant de l'intégralité de la redevance d'occupation du domaine public sur toute la durée de l'exploitation ainsi que des éventuels intérêts moratoires ou pénalités contractuelles appliqués.

Dans le cas où le montant de la redevance domaniale proposée par le candidat après d'éventuelles négociations changerait, le candidat devra produire un nouvel acte de cautionnement, à jour du montant finalement proposé.

Charges d'eau et d'électricité :

Outre le versement d'une redevance d'occupation à la Commune, le futur occupant devra faire son affaire personnelle de sa consommation en eau et en électricité, conformément au projet de

convention joint au dossier de consultation. Les frais branchement, d'ouverture d'abonnement et de fluides seront donc pleinement à sa charge.

NB : La puissance électrique actuellement souscrite au point de livraison sous le n° de PRM 50026573189432 est de 18kVA/32A.

Les candidats devront veiller à ce que le food-truck proposé ne dépasse pas la superficie de 20 m² dédiée à son emplacement et matérialisée sur le plan joint au dossier de consultation. De même, la terrasse ne devra pas dépasser la superficie maximale impartie de 12,50 m², également matérialisée sur le plan. En cas de dépassement de ces superficies, sous réserves de cotes d'ajustement, le dossier ne sera pas recevable.

ARTICLE 5 – DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Le 31 octobre 2025 à 12h00.

ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Modalité de retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation est disponible gratuitement, à l'adresse électronique suivante :

www.marches-securises.fr

L'adresse e-mail inscrite sur le site, www.marches-securises.fr, par le candidat lors du retrait du dossier de consultation, sera utilisée pour toute réponse à une question relative à l'occupation du domaine public.

En cas de téléchargement du dossier en mode non authentifié, il appartiendra au candidat, de sa propre initiative, de vérifier l'état du dossier de consultation sur le site, avant la remise de son offre.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat ne pourra se prévaloir à l'encontre de la Commune d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

Visite facultative sur site : Les lieux étant libres d'accès, il n'est pas prévu de visite du site. S'ils le souhaitent, les candidats pourront se rendre sur place pour une meilleure connaissance des lieux et en appréhender au mieux les contraintes.

Information complémentaire : Toute information complémentaire se rapportant aux modalités de présentation des candidatures, aux conditions d'occupation du domaine public et aux caractéristiques du site d'occupation peut être demandée à la direction de la domanialité : 04 92 97 30 23 – domanialite@mairie-mandelieu.fr.

Conditions de remise des candidatures : Les modalités de constitution et de remise des candidatures sont précisées au règlement de consultation. Le dossier devra être rédigé en français. Tout dossier incomplet, ou ne respectant pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans le dossier de la consultation sera rejeté. Il est expressément précisé que tout candidat qui, à la date d'échéance de remise des dossiers de candidature, demeure redevable auprès du Trésor Public de produits dus à la Commune, sera éliminé sans que sa proposition ne soit analysée.

Critères d'attribution : La proposition sera jugée en fonction des critères d'attribution indiqués à l'article 6 du règlement de consultation.

Négociations :

La Commune se réserve le droit de procéder à une négociation préalable avec un ou plusieurs candidats pour l'occupation temporaire du domaine public susvisée. Cette négociation pourra

porter sur tous les éléments de la candidature, notamment sur le montant de la redevance d'occupation proposé.

La négociation pourra s'effectuer par e-mail et/ou par auditions.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité d'attribuer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sur la base de l'offre initiale, sans négociations, compte tenu de la qualité de la proposition remise par le candidat qui lui a accordé d'emblée des conditions satisfaisantes.

Voies et délais de recours :

(Tribunal Administratif de Nice – 18 Avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1)

Recours pour excès de pouvoir : Ouvert aux tiers contre les éventuelles clauses réglementaires de la convention, pouvant être exercé dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune (*Conseil d'Etat, 10 Juillet 1996 ; n°138536*).

Recours de pleine juridiction en contestation de validité de la convention : Ouvert aux tiers susceptibles d'être lésés de façon directe et certaine par la passation de la convention, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune.

Les tiers pourront éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat. La légalité du choix du cocontractant, la décision de conclure la convention et de la signer, ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de ce recours (*Conseil d'Etat, 4 Avril 2014 ; n°358994*).

Référé précontractuel et contractuel : Il est rappelé que les conventions d'occupation du domaine public sont insusceptibles de faire l'objet d'un référé précontractuel sur le fondement des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, quand bien même elles auraient été attribuées suivant une procédure de mise en concurrence (*Conseil d'Etat, 14 février 2017 ; n°405157*)

Les dispositions du référé contractuel, prévues aux articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative, sont ainsi privées d'effet.
